

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction de la doctrine
et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers
volontaires et de l'engagement citoyen

**Circulaire du 14 juin 2017 relative au décret n° 2017-912 du 9 mai 2017
relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires**

NOR : PRMG1718281C

Références :

Code de la sécurité intérieure ;

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets
et aux services départementaux d'incendie et de secours.*

L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) est à but non lucratif et qu'elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service.

La loi du n° 96-370 du 3 mai 1996 a institué, dans un premier temps, le droit des sapeurs-pompiers volontaires à percevoir une allocation de vétérance pour ceux ayant accompli au moins vingt ans de service, en contrepartie de leur engagement citoyen, cette mesure étant destinée à promouvoir le volontariat.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 a, ensuite, instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). Ce régime permettait l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous la forme d'une rente viagère. La PFR a été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2005.

Tout sapeur-pompier volontaire d'un corps départemental qui avait effectué au moins vingt ans de services en qualité de SPV, qui avait cessé son activité de SPV et qui avait atteint l'âge de 55 ans, pouvait, dès lors, prétendre à cette PFR, calculée sur le nombre d'années de service. Concernant les corps communaux ou intercommunaux, l'autorité de gestion pouvait, si elle le décidait, adhérer au dispositif. Par ailleurs, afin de permettre une application progressive de la PFR, un dispositif spécifique prenant en compte les différentes situations des SPV a été mis en place. Ce dispositif comprend trois types d'allocation : allocation de fidélité, de « tuilage » et de limite d'âge.

Au-delà de vingt années de services, chaque bloc de cinq années supplémentaires permettait de franchir un seuil, et ce jusqu'à trente-cinq ans de service cumulés.

Il est à noter que les sapeurs-pompiers volontaires d'un corps départemental ayant cessé définitivement leur activité entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 et après avoir accompli, à la date de leur départ, en une ou plusieurs fractions, au moins vingt ans de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à une allocation de fidélité. Il s'agit d'une prestation intermédiaire créée entre le dispositif de l'allocation de vétérance et la PFR.

La loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires a instauré un nouveau dispositif, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires réaffirme que tout sapeur-pompier volontaire d'un corps départemental qui a effectué au moins vingt ans de services en cette qualité, qui a cessé son activité de sapeur-pompier volontaire et qui a atteint l'âge de 55 ans peut prétendre à cette prestation. Concernant les corps communaux ou intercommunaux, l'autorité de gestion peut toujours, si elle le décide, adhérer au nouveau dispositif.

1. LA NOUVELLE PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE

1.1. Montant de la prestation annuelle

La NPFR est calculée sur le nombre d'années de service (20, 25, 30 et 35 ans de service). Le montant est fixé à l'article 11. Pour l'année 2016, il est de :

NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE MINIMUM	MONTANT (€)
20	469,13
25	938,25
30	1407,38
35	1876,50

Il est prévu une revalorisation annuelle par arrêté, à l'instar des indemnités de SPV.

Par ailleurs, une majoration est également prévue pour les SPV ayant poursuivi leur activité au-delà de 55 ans et ayant plus de trente-cinq années de service selon le barème suivant :

N*	COEFFICIENT
N + 1	1,04
N + 2	1,08
N + 3	1,13
N + 4	1,17
N + 5	1,22
N + 6	1,28
N + 7	1,34
N + 8	1,40
N + 9	1,46
N + 10	1,53

N : année de référence lorsque le sapeur-pompier volontaire a atteint les trente-cinq années de service et à partir de l'âge de 55 ans.

Cette prestation est versée immédiatement après la cessation d'activité.

1.2. Cas du SPV ayant acquis des droits à plusieurs dispositifs

Si le sapeur-pompier volontaire cesse son engagement à compter du 1^{er} janvier 2016, il peut percevoir, s'il en remplit les conditions :

1. L'allocation de fidélité définie par le décret n° 2005-405 du 29 avril 2005 s'il a effectué plus de vingt années de service avant le 1^{er} janvier 2005 ;
2. Une prestation de fidélisation et de reconnaissance définie par le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 en fonction du nombre de seuils franchis (complétée éventuellement par une allocation de tuilage ou de limite d'âge) ;
3. Une nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance définie par le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 s'il a acquis des nouveaux seuils.

Toutefois, la part de prestation versée au sapeur-pompier volontaire au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance tient compte des versements effectués respectivement au titre des deux autres prestations, et sans pouvoir excéder le montant défini au point 1.1.

Ainsi, dans le cas où le montant global serait supérieur à celui-ci, il y aura un écrêtement de la contribution du SDIS au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.

1.3. Cas du SPV ayant accompli ses activités dans des entités relevant de plusieurs autorités de gestion

Dans ce cas, la répartition du financement au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance due par chaque collectivité ou établissement public concerné est effectuée au prorata du nombre de mois effectués dans chaque corps. Ce calcul est effectué par l'organisme national de gestion de la NPFR.

Chaque SDIS, au vu des arrêtés d'engagement, doit financer la part qui lui revient.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette répartition, il est prévu que la dernière autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire procède au versement complet et immédiat des financements de la prestation due. Il lui appartient de réclamer auprès des autres autorités de gestion le remboursement de la part qui leur incombe. L'association nationale pour les prestations de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (APFR) peut être sollicitée en cas de conflit.

1.4. Cas du SPV qui cesse son activité suite à une maladie ou un accident de service

Dans ce cas, le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est égal au montant qu'aurait dû percevoir le sapeur-pompier volontaire s'il avait accompli vingt ans de service. S'il a déjà accompli plus de vingt ans de service, le montant est égal à celui qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

Par ailleurs, cette prestation est versée dès l'année de la cessation d'activité.

1.5. Cas du SPV qui décède en service

Dans ce cas, le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est égal au montant que le SPV aurait perçu s'il avait accompli trente-cinq ans de service avec des majorations éventuelles (aux conditions du 1.1).

1.6. Cas du SPV qui décède après avoir perçu la NPFR

Dans ce cas, la NPFR est versée à ses ayants droit à compter de l'année en cours. Le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est égal à 50 % du montant que le SPV percevait à la date de son décès.

1.7. Cas du SPV qui décède avant d'avoir perçu la NPFR

Dans ce cas, si le SPV remplissait les conditions de services et d'âge, une prestation annuelle est versée à ses ayants droit à compter de l'année du décès. Le montant de cette prestation est égal à 50 % du montant que le SPV aurait perçu s'il avait accompli son engagement en cours (majorations éventuelles comprises) (conditions du 1.1).

1.8. Définition des ayants droit

Les ayants droit sont dans l'ordre soit le conjoint, le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ou, à défaut, les enfants du sapeur-pompier volontaire.

Dans le cas où les enfants du SPV sont bénéficiaires, la prestation annuelle est versée à ces derniers à parts égales entre eux jusqu'à leur majorité.

2. AUTRES DISPOSITIONS

2.1. Cotisations personnelles des SPV

Les sapeurs-pompiers volontaires n'ont pas à cotiser pour prétendre à la NPFR.

Les SPV ayant cotisé à la PFR (2005-2015) et toujours en activité au 1^{er} janvier 2016 sont remboursés de leurs cotisations obligatoires et facultatives avant le 31 décembre 2017. Les SPV ayant cessé leur activité et ayant ajourné le versement de la PFR sont également remboursés de ces mêmes cotisations.

Une note du président de l'association de la PFR sera prochainement diffusée à ce sujet.

2.2. Allocation de fidélité

Les autorités de gestion mettant en œuvre les dispositions de la NPFR peuvent confier la gestion de l'allocation de fidélité à l'organisme de gestion de la NPFR choisi par l'association de la PFR.

Cette mesure sera précisée dans le contrat liant l'association de la PFR avec l'organisme de gestion de la NPFR.

Il est à noter que les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétérance que perçoit un sapeur-pompier volontaire depuis la loi de juillet 2011. Toutefois, le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation de vétérance ne peut pas dépasser le montant de l'allocation de fidélité.

2.3. Allocation de tuilage et de limite d'âge

Ces allocations étaient, dans le cadre de la PFR, prélevées sur le « fonds tampon ». Ce fonds était alimenté par les contributions versées par les SDIS avant d'être mobilisées lorsque le SPV avait atteint des seuils.

Dorénavant, ces allocations sont intégrées dans le montant de la contribution du SDIS, sur la base de l'appel de fonds de l'organisme national de gestion.

2.4. Dates d'effet

Toutes les dispositions du décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

2.5. Échéances à venir

L'association de la PFR lancera dès que possible les appels d'offres prévus par la loi pour la gestion de la PFR et de la NPFR, afin de permettre, ainsi, le versement de la NPFR au titre des années 2016 et 2017.

2.6. Droits liés à la PFR

Le contrat liant l'APFR et la CNP concernant la PFR (2005-2015) est arrivé à échéance le 31 décembre 2015. A compter de cette date, plus aucun nouveau droit n'est possible dans le cadre de ce contrat, notamment pour les SPV ayant ajourné le versement de la PFR.

2.7. Participation de l'État

Le nouveau système est dorénavant basé sur un flux budgétaire direct annuel.

La participation de l'État sera, ainsi, versée directement à l'organisme national de gestion. Comme pour le dispositif de la PFR, la participation de l'État concerne uniquement les sapeurs-pompiers rattachés à un corps départemental.

Fait le 14 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. WITKOWSKI